

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ autorisée par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83150

Gouvernement du Québec

Décret 705-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie

ATTENDU QUE le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été signé à Québec, le 31 janvier 2024 et le 9 février 2024, et à Paris, le 6 février 2024;

ATTENDU QUE ce bail vise à consigner par écrit les modalités d'occupation et de gestion des espaces mis à la disposition de l'Organisation internationale de la Francophonie pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques;

ATTENDU QUE ce bail est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE soit entériné le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie signé à Québec, le 31 janvier 2024 et le 9 février 2024, et à Paris, le 6 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83152

Gouvernement du Québec

Décret 706-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark

ATTENDU QUE l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark a été signée à Québec, le 20 septembre 2023, et à Copenhague, le 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet l'établissement d'un cadre de coopération en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);